



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, 21 SEP. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARMEUSE CHAUX SAS

215 route d'Arras
62320 BOIS BERNARD

Références :210-2022
Code AIOT : 0007000149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement CARMEUSE CHAUX SAS implanté 215 route d'Arras 62320 BOIS BERNARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMEUSE CHAUX SAS
- 215 route d'Arras 62320 BOIS BERNARD
- Code AIOT : 0007000149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitant est autorisé à exploiter la carrière de craie par Arrêté Préfectoral du 17 juin 1999 pour une durée de trente ans.

La production annuelle maximale autorisée est de 100 000 tonnes. Le site de la carrière s'étend sur une surface de 11 ha 12 a 73 ca y compris les zones de sécurité de dix mètres minimum.

La remise en état de la carrière consiste à son remblaiement par des matériaux strictement inertes tels que prévus par l'arrêté complémentaire du 19 janvier 2018.

Nota :

La remise en état de la carrière se fera par comblement de l'excavation par apport de matériaux

inertes jusqu'à la cote de départ et le régalage des terres de découverte sur l'ensemble du site sur une épaisseur minimale de 1 mètre en vue d'une réutilisation sylvicole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions générales d'exploitation ;
- Plan de gestion des déchets d'extraction ;
- Révision des garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 2	/	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 3	/	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 8.3	/	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 13	/	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 22	/	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe 1	/	Sans objet
7	PC7	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis à l'occasion de la visite d'inspection du 14 septembre 2022 sur le site exploité par la société CARMEUSE CHAUX à BOIS BERNARD ont permis de vérifier que l'exploitant respectait les prescriptions examinées de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 17 juin 1999.

Vu les faibles quantités en présence l'inspection a proposé à l'exploitant de rédiger son plan de gestion des déchets d'extraction sous réserve qu'il respecte les attentes précisées à l'article 16 bis de l'AM du 22 septembre 1999. Ce document devra être produit sous 1 mois et fera l'objet de contrôle administratif dès réception et une vérification sur site dès l'année prochaine.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION 2.1 – Plans 2.1.1 - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Les installations et emprises foncières citées à l'article 1 ci-dessus ainsi que les phases d'exploitation sont reportées avec leurs références sur le plan cadastral de situation de la carrière annexé au présent arrêté. 2.1.2 - L'exploitant établit un plan au 1/2000 ème de l'emprise foncière de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les distances d'isolement visées à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté définissant le périmètre d'extraction ; - l'implantation des bornes visées à l'article 3 ; - les zones d'exploitation et de mise en stock des terres ; - les bords de fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les pistes et voies de circulation ; - les zones remises en état ; - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, atelier dépôt de liquide inflammable, bascule, locaux... - la position des ouvrages et éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques : pylônes EDF, voirie... Un plan de l'état initial est joint à la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6. Ce plan est mis à jour au moins annuellement au 31 décembre de chaque année. Dans le mois qui suit sa mise à jour, un exemplaire de ce plan en est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté deux plans le jour de l'inspection : - un plan de masse établi le 10 janvier 2022, - un plan topographique réalisé le 28 mars 2022 par géomètre agréé. Avec ces deux documents, l'exploitant répond à l'ensemble des prescriptions rappelées ci-dessus. Nota: le plan topographique reprend également les stocks de déchets d'extraction tels que mentionnés à l'article 11.5 de l'AM du 22/09/1994. Présence de trois stocks de dolomie (carbonate double de calcium et de magnésium) qui sont inexploitable pour la fabrication de la chaux (1680, 4529 et 2093 m³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 3 : BORNAGES Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de : - faire réaliser, par un géomètre expert, un bornage matérialisant les sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation autorisé ; - placer deux bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-avant. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et procède si nécessaire à leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'ensemble des bornes de limite d'exploitation sont reprises sur le plan présenté le jour de la visite mais l'inspection déplore l'absence des deux bornes de nivellement. L'exploitant s'est engagé à régulariser lors de la prochaine mise à jour du plan topographique et l'inspection a accepté cette échéance vu l'éloignement de la cote d'extraction actuelle avec la cote maximum prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.3 - Cuvettes de rétention 8.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. 8.3.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1 000 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres). 8.3.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. 8.3.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoirs) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Les constats sur site ont permis de vérifier le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 13 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 13.1 - Moyens de secours Les engins de chantier et matériels affectés à l'exploitation de la carrière ainsi que les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés aux moins une fois par an. La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction de 60m³/h soit un volume total de 120 m³ d'eau dans un rayon maximum de 150 mètres par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Constats : L'exploitant a fait installer récemment une bâche souple de 120 m³ et dispose au travers de trois autres cuves d'un volume d'extinction supérieur à 200 m³. Il dispose également de 23 extincteurs judicieusement positionnés au regard des feux à combattre. Ces extincteurs ont été contrôlés par la société Eurofeu le 18/11/2021 et sont encadrés par le plan interne d'urgence mis à jour le 15/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Révision des GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES Le montant des garanties financières est déterminé en application de l'arrêté ministériel du 10 février 1998. A chaque période correspond un montant de garantie permettant la remise en état maximale au sein de chacune de ces périodes. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est : Périodes quinquennales à compter de la notification de l'arrêté préfectoral Montant des garanties financières (toutes taxes comprises) 0 à 5 ans : 1 317,2 kF 5 à 10 ans : 1 299,3 kF 10 à 15 ans : 1 343,4 kF 15 à 20 ans : 1 364,9 kF 20 à 25 ans : 1 360,4 kF 25 à 30 ans : 1 352,6 kF
Constats : Par courriel du 15/09/2022 l'exploitant a transmis à l'inspection l'acte de cautionnement solidaire établi par BNP PARIBAS qui couvre le site pour un montant 252964 euros pour période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe 1
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'installation comprend une zone de stockage des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté la présence de trois stocks de dolomie (carbonate double de calcium et de magnésium de 1680, 4529 et 2093 m³). La nature non dangereuse du déchet et les faibles quantités en présence ne posent aucun problème de sécurité de stabilité, et sont sans impact pour l'environnement. Ces stocks vocation ont être enfouis sur site lors le du comblement du vide de fouille, dans le cadre de la remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis
Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale 2022 Cohérence du plan de gestion de déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : Aucun plan de gestion des déchets n'avait été établi avant la visite d'inspection, mais l'exploitant s'est engagé à rédiger un document qui mettra en évidence la nature du réaménagement envisagé pour les parcelles concernées (stock de matériaux non valorisable, terre de découverte...) ce plan précisera le devenir de ces déchets et des zones concernées. Vu les faibles quantités en présence et les très faibles quantités extraites (5347 tonnes en 2021), l'Inspection a admis que ce document pouvait être réalisé sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet